

ANNEXE VII

FILIERE POLICE MUNICIPALE		
CADRES D'EMPLOIS DE DETACHEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	PIECES A FOURNIR
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale :</p> <ul style="list-style-type: none">- les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet et que l'indice brut terminal du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit au moins égal à 740. <p>Ils ne peuvent exercer les fonctions de directeur de police municipale qu'après avoir suivi la formation mentionnée à l'article 7 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Echelles indiciaires du corps d'origine.

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie B ou de niveau équivalent, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet. <p>Ils ne peuvent exercer les fonctions de chef de service de police municipale qu'après avoir suivi la formation mentionnée à l'article 7 du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.</p> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>			- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle	Chef de service de police municipale de classe supérieure	Chef de service de police municipale de classe normale	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 612 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 425	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 579 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 384	Pour les autres fonctionnaires.	

AGENT DE POLICE MUNICIPALE	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C ou de niveau équivalent, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. <p>Ils ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de six mois mentionnée à l'article 5 susvisé.</p> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>			- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	Brigadier-chef principal	brigadier	gardien	
	<p>si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon, respectivement, du grade de brigadier-chef principal, de brigadier ou de gardien.</p>			
GARDE-CHAMPETRE	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des gardes champêtres, à équivalence de grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie C dûment habilités à l'exercice des fonctions de garde champêtre. <p>Ces fonctionnaires doivent suivre dans un délai de trois mois suivant la date de détachement la formation mentionnée à l'article 5 du décret n° 94_731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres</p> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>			- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef	Garde champêtre principal	
	<p>si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon, respectivement, des grades de garde champêtre principal chef principal, de garde champêtre chef ou de garde champêtre principal.</p>			
<p>Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent, sur leur demande, y être intégrés <u>après un an de détachement au moins.</u></p>				